



**ASSOCIATION DE SANTÉ
AU TRAVAIL DU BTP DE L'AIN
33 rue Bourgmayer
CS 50039
01001 BOURG EN BRESSE CEDEX**

STATUTS

(à jour du 12 Octobre 2012)

TITRE I CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Constitution, dénomination

A l'initiative des professionnels du BTP et entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, aux textes subséquents pris en application de celle-ci et aux dispositions du Code du Travail applicables en l'espèce, une association déclarée qui prend pour nom : ASSOCIATION DE SANTE AU TRAVAIL DU BTP DE L'AIN et pour sigle AST BTP DE L'AIN.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet, après l'avoir créée, d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un Service Interprofessionnel de Santé au Travail (S.I.S.T) principalement destiné aux Professions du BTP et aux activités s'y rattachant.

L'objet de l'Association tel que défini ci-dessus n'est pas limitatif. Il n'exclut pas, selon les circonstances et en conformité avec les compétences qui lui sont octroyées par l'autorité de tutelle, l'accueil d'autres professions ou activités et peut, dans les limites fixées par les dispositions du code du travail, s'étendre à tout ce qui a un rapport direct ou indirect avec la santé au travail, la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Sans que cela puisse mettre en cause son existence, l'Association n'est tenue à la réalisation complète et permanente de son objet que dans la limite des moyens mis à sa disposition par ses membres ou les pouvoirs publics.

Pour la poursuite de ses buts, l'Association peut accomplir dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant.

Article 3 – Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à BOURG EN BRESSE 33 Rue Bourgmayer et peut sur décision du Conseil d'administration être transféré en tout autre endroit mais qui, en tout état de cause, ne pourra se situer hors du champ de la compétence géographique attribuée au SIST.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité des membres de l'Association

L'Association est composée des membres « Adhérents ».

Les membres « Adhérents » sont les personnes physiques ou morales, assujetties aux dispositions du Code du Travail relatives à la Santé au Travail et tenues d'adhérer à un SIST et, exerçant tout ou partie de leurs activités dans le champ de la compétence géographique et professionnelle de l'Association tel que fixé par son agrément.

Article 6 – Admission – Démission – Exclusion – Radiation

A) L'admission des nouveaux membres « Adhérents » est prononcée par le Directeur du Service sur délégation du Président.

B) La qualité de membre « Adhérent » de l'Association se perd :

1) – Par la démission : celle-ci doit être signifiée par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'administration trois mois au moins avant la fin de l'exercice social ; elle ne peut prendre effet qu'à cette échéance et jusqu'à la fin dudit exercice, l'adhérent démissionnaire est tenu de se conformer aux engagements résultant, pour lui, des statuts et règlements de l'Association et notamment de payer ses cotisations ;

2) – Par l'exclusion : pour non-paiement de la cotisation pendant six mois consécutifs, inobservation des statuts ou des règlements, prononcée par le Conseil d'Administration, l'adhérent intéressé pouvant préalablement fournir ses explications au Conseil. La décision du Conseil d'Administration prend effet du jour de la notification de l'exclusion.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'Association, sauf à solliciter son admission à titre personnel.

L'adhérent démissionnaire ou exclu perd tous ses droits sur l'actif de l'Association à partir de la date à laquelle la démission ou l'exclusion prend effet.

C) La démission, l'exclusion, la radiation ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre « Adhérent » des sommes de toute nature dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle est fixée la fin son adhésion.

TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Les ressources de l'Association.

Elles se composent :

- des cotisations, droits d'admission et majorations fixées par le Conseil d'Administration. Toutefois, toute modification apportée par le Conseil d'Administration aux taux, à l'assiette ou aux montants des cotisations demandées aux membres « Adhérents », devra être approuvée par l'Assemblée Générale ;
- du remboursement des dépenses exposées par l'Association notamment pour des examens, des enquêtes, des études occasionnées par les besoins des adhérents et non prévus comme une prestation mutualisée.
- des rémunérations ou indemnités perçues au titre des services qu'elle peut assurer au profit de tiers ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- des subventions publiques ou privées, dons ou legs qui pourraient lui être accordés ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE IV ADMINISTRATION – DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 20 membres, composé pour moitié d'Administrateurs représentant les salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national parmi les salariés de ces mêmes entreprises, à raison de 2 sièges par centrale syndicale et, pour l'autre moitié, d'Administrateurs représentant les employeurs, élus en Assemblée Générale par et parmi les membres « Adhérents » de l'Association après avis des Organisations Professionnelles départementales.

Toutefois en cas de carence totale ou partielle dûment constatée dans la désignation des Administrateurs représentant les salariés, il est expressément convenu, afin d'assurer la gouvernance de l'Association et dès lors qu'auront été désignés tous les Administrateurs représentant les employeurs, que le Conseil d'Administration sera valablement constitué et pourra, nonobstant cette carence et tant que celle-ci perdurera, exercer l'intégralité de ses fonctions.

Article 9 – Qualité des membres du Conseil d'Administration – Durée du mandat – Vacance

Les membres du Conseil d'Administration qu'il s'agisse des représentants salariés ou des employeurs, sont obligatoirement des personnes physiques, majeures, âgées de moins de 70 ans, jouissant de leurs droits civils et non interdits de gérer.

Les Administrateurs représentant les salariés désignés par les organisations syndicales devront de plus et nécessairement être salariés d'une entreprise ou d'un établissement membre « Adhérent » de l'Association.

Ceux représentant les employeurs, élus par les membres « Adhérents », exerceront obligatoirement pour leur part, au sein de ces derniers qui devront nécessairement être à jour de leurs cotisations, des fonctions d'encadrement, de direction ou d'administration.

Ils sont désignés ou élus pour 4 ans et sont rééligibles. Pour les membres élus du Conseil d'Administration représentant les employeurs, il est convenu que leur mandat court jusqu'à la date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur leur renouvellement ou remplacement.

Si avant l'expiration de son mandat un membre du Conseil d'Administration décède, démissionne ou ne peut plus, ou n'est plus en droit d'exercer sa fonction d'administrateur, il sera pourvu sans plus tarder à son remplacement.

S'il s'agit d'un représentant des salariés, l'organisation syndicale l'ayant désigné sera appelée à nommer rapidement son successeur dont le mandat s'achèvera à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

S'il s'agit d'un représentant des employeurs, les administrateurs employeurs du Conseil d'Administration procèdent par cooptation, après avoir sollicité l'avis des organisations professionnelles concernées, à la désignation d'un nouveau membre dont le choix sera soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale et dont le mandat s'achèvera à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 10 – Perte de la qualité d'administrateur

La démission, l'incapacité, le décès ou la perte de l'une quelconque des qualités requises pour être désigné ou élu Administrateur de l'Association, énoncées à l'article précédent, met fin ipso facto aux fonctions d'administrateur de l'intéressé.

Par ailleurs, il est mis fin aux fonctions d'Administrateur salarié désigné par le retrait de son mandat notifié au Président par l'organisation syndicale l'ayant mandaté.

Article 11—Attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Outre les missions et pouvoirs que lui confère la réglementation en vigueur relative aux SIST et sous réserve de ceux confiés aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, qui représente activement et passivement l'Association dans tous ses droits, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administrer, gérer ses intérêts et décider de tous les actes et toutes les opérations utiles à la réalisation de son objet.

Il établit chaque année un rapport moral sur le fonctionnement de l'Association qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il arrête le budget et les comptes prévisionnels de l'Association.

Il procède à la clôture des comptes annuels qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Il fixe les cotisations comme indiqué à l'article 7.

Il édicte tous règlements nécessaires à l'application des statuts et au bon fonctionnement de l'Association.

Article 12 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an ou à la demande écrite adressée au Président de plus de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer :

- que sur l'ordre du jour indiqué sur la convocation fixé par le Président ou établi à la demande de plus de la moitié de ses membres ;
- que si plus de la moitié de ses membres élus ou désignés, c'est-à-dire, composant effectivement le Conseil d'Administration, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration feront l'objet d'une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, dans un délai de trois semaines. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Sauf dispositions légales réglementaires particulières, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à mains levées à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par plus de la moitié des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de l'Administrateur ayant reçu mandat de ce dernier de présider la séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre Administrateur. Un même administrateur ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Il est tenu un compte rendu des séances du Conseil d'Administration signé par le Président ou l'administrateur ayant présidé la séance sur délégation du Président et le Secrétaire de séance ou à défaut par un administrateur ayant participé à la réunion.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, réserve faite du remboursement des frais engagés pour leur exercice sur des bases qu'il lui appartient de fixer.

Article 13 – Le Bureau

Instance non délibérative d'information et d'échange le Bureau se réunit à l'initiative du Président et est composé :

- du Président,
- d'un Vice Président,
- d'un Trésorier.

A l'exception du Trésorier choisi par et parmi les Administrateurs représentant les salariés, les autres membres du Bureau et en particulier le Président sont obligatoirement élus par et parmi les Administrateurs représentant les employeurs.

Les membres du Bureau sont élus à leur fonction pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles et révocables à tout moment par les mêmes instances et dans les mêmes conditions que celles ayant conduit à leur élection.

Article 14 – Le Président

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et assurer le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice tant en demande qu'en défense sur délégation expresse.

Il convoque et fixe les ordres du jour des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il peut notamment, au nom et dans l'intérêt de l'Association, procéder à toutes constructions, acquérir, gérer, aliéner tous biens mobiliers et immobiliers, louer par bail ou par engagement verbal, nommer et révoquer tous employés, faire ouvrir tous comptes bancaires ou postal, y faire déposer ou retirer toutes sommes, valeurs et, à cet effet, donner acquits et décharges, signer toutes pièces, arrêtés de comptes, chèques, virements, endos, ordres d'achat ou de vente de valeur.

Il dispose d'une voix prépondérante au Conseil d'Administration en cas de partage des voix et préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il peut consentir à tout moment et à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire et en informe les membres du Conseil d'Administration.

Article 15 – Le Vice-président

Il seconde le Président et le remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement temporaire ou de vacance du poste.

Article 16 – Le Trésorier

Le Trésorier suit les comptes de l'Association pour l'exécution du budget à l'élaboration duquel il participe et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Il fait établir, par le service compétent de l'Association ou son expert comptable, le rapport comptable d'entreprise prévu par les textes.

Il exerce ses fonctions aux cotés du Président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions et est tenu à une stricte obligation de discrétion.

Article 17 - Le Directeur

Nommé par le Président après avis du Conseil d'Administration, le Directeur, salarié de l'Association, est chargé des travaux administratifs et de son administration courante. Il est placé sous les ordres directs du Président, qui par délégation fixe ses pouvoirs.

Par ailleurs, sur les indications du Président, il établit les projets soumis aux délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et prépare et fait exécuter leurs décisions et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

TITRE V LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 – Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres "adhérents" de l'Association.

Cependant, ne peuvent participer à ces Assemblées Générales, que les membres à jour de leurs cotisations à la date d'envoi ou de publication de la convocation à la réunion.

Chaque membre « Adhérent » a droit à une voix. En sus de cette voix dite voix de droit, tout membre "Adhérent" dispose d'une voix supplémentaire par tranche de vingt mille Euros (20 000 euros) de salaires déclarés au cours de l'année ayant précédé celle de l'Assemblée, étant précisé :

- que le rompu ne donne pas droit à une voix supplémentaire ;
- que ce chiffre sera révisé de plein droit le 31 décembre de chaque année en fonction de la variation annuelle du point ouvrier prévu par la Convention Collective du Bâtiment.

Un membre "adhérent" ne peut se faire représenter que par une personne réunissant les qualités requises pour postuler aux fonctions de représentant des employeurs au Conseil d'Administration énoncées à l'article 9, ou par un autre membre « Adhérent » ayant lui-même le droit de faire partie de cette assemblée.

Toutefois nul participant ne peut représenter plus de dix adhérents y compris son entreprise.

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion, soit par lettre Individuelle, soit par avis publié dans la presse, soit par tout autre moyen notamment électronique, dès lors qu'il présente un degré suffisant de fiabilité.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou par tout autre Administrateur employeur ayant reçu mandat du Président à cet effet.

Les fonctions de secrétaire de séance des Assemblées Générales sont remplies par tout Administrateur employeur ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet.

Le Président ou le Vice-président ou tout autre Administrateur employeur présidant sur délégation une Assemblée Générale dispose, en cas de partage des voix, d'une voix prépondérante.

Il est établi des feuilles de présence signées par les membres de l'Association participant à ces Assemblées Générales et leurs délibérations sont constatées par des comptes rendus signés par le Président et le secrétaire de séance.

Article 19 – L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président.

Elle délibère, quel que soit le nombre de ses membres « Adhérents » présents ou représentés sur les seuls points inscrits à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les activités, la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle prend connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration dès lors qu'ils sont appelés à varier, les niveaux des cotisations demandées aux membres « Adhérents » de l'Association.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle peut révoquer tout administrateur manquant gravement à ses obligations.

Elle choisit sur proposition du Conseil d'Administration le Commissaire aux Comptes de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés, calculés conformément à l'article 18 et par un vote à mains levées, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit légalement exigé ou demandé par plus de la moitié des participants.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit et renouvelle les membres du Conseil d'Administration à bulletin secret.

Le bureau électoral est composé des deux électeurs les plus âgés et du plus jeune, présents à l'ouverture du scrutin et acceptant. La présidence appartiendra au plus âgé.

Ce bureau est assisté, dans toutes ses opérations et notamment pour le dépouillement du scrutin, par le Directeur.

Les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Aucun bulletin ne doit comporter de signes distinctifs permettant de reconnaître l'électeur.

Le dépouillement du vote se fait par le bureau électoral, immédiatement après l'heure fixée pour la fin du scrutin et, ses résultats sont consignés sur un procès-verbal signé par les membres du bureau électoral. Le procès-verbal est remis au Secrétaire Général.

Après adoption de ce procès-verbal, tous les bulletins sont détruits en présence des membres du bureau électoral.

Article 20 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres de l'Association peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire lorsque le Président le juge nécessaire ou, dans un délai d'un mois, à la demande écrite adressée au Président signée par le tiers des membres « Adhérents » à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres « Adhérents » en droit d'y participer, présents ou représentés, représente au moins 25 % des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés calculés conformément à l'article 18 c'est-à-dire à la majorité des voix présentes et représentées en droit de voter.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est organisée dans le mois et, dans ce cas, les délibérations prises à la majorité des voix présentes et représentées en droit de voter, sont valables et s'imposent à tous, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

TITRE VI CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Article 21 – La Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle de 18 membres composée d'1/3 de représentants des employeurs et de 2/3 de représentants des salariés, désignés pour 4 ans selon les dispositions légales en vigueur et selon une répartition résultant de l'accord conclu entre le Président de

l'Association et les organisations syndicales représentatives au plan national d'une part , et les organisations professionnelles d'autre part .

Article 22 – Le Commissaire aux Comptes

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association est dotée, au terme d'un choix effectué par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, d'un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier l'exactitude et la régularité des comptes soumis à sa certification.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – FUSION

Article 23 – Modification des statuts

Il ne peut être porté de modifications aux statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation, de quorum et de majorité spécifiée aux articles 18 et 20.

Les textes modifiés proposés sont joints à la convocation ou tenus à la disposition des adhérents de l'Association à son siège.

Article 24 – Dissolution – Fusion

La dissolution ou la fusion de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation et de quorum fixées aux articles 18 et 20.

Toutefois la majorité requise sera celle des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et se prononcera sur l'affectation des biens de l'Association, conformément aux lois en vigueur.

Article 25

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur précisant les conditions de fonctionnement de l'Association.

Le Secrétaire,
Marc TRONTIN

Le Président,
Gilbert GUDERZO